



**HAL**  
open science

# La politique antitrust et les législations économiques

Jacques Fontanel

► **To cite this version:**

Jacques Fontanel. La politique antitrust et les législations économiques. Analyse des politiques économiques, Université Pierre Mendès France de Grenoble, 2004. hal-02556323

**HAL Id: hal-02556323**

**<https://hal.univ-grenoble-alpes.fr/hal-02556323>**

Submitted on 28 Apr 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **La politique antitrust et les législations économiques**

**Jacques Fontanel,**

**In Analyse des politiques économiques  
Université Pierre Mendès France, Grenoble  
Fragments de cours  
Grenoble, Octobre 2004.**

Résumé : Les législations concernant la politique antitrust sont différentes d'un pays à l'autre. Elles évoluent souvent et elles connaissent déjà une grande jurisprudence évolutive.. En Europe, la Commission dispose d'une compétence élargie en matière de concurrence. Elle s'est opposée aux champions nationaux et aux activités industrielles ou de services gérées par un monopole. Elle contrôle les abus de position dominante, les décisions des pouvoirs publics nationaux. Ces décisions sont souvent contestées et parfois même invalidées. Depuis 2004, la Commission a délégué certains pouvoirs aux Agences nationales de la concurrence, tout en restant fermement aux commandes.

Legislation concerning antitrust policy differs from country to country. They often evolve and there is already a large body of evolving case law.... In Europe, the Commission has a broad competence in competition matters. It has opposed national champions and industrial or service activities run by a monopoly. It controls abuses of dominant positions and the decisions of national public authorities. These decisions are often challenged and sometimes even invalidated. Since 2004, the Commission has delegated certain powers to the National Competition Agencies, while remaining firmly in control.

Mots clés : politique antitrust, Commission européenne, monopole, ententes industrielles

antitrust policy, European Commission, monopoly, industrial cartels

Les législations des pays européens n'ont pas été et ne sont toujours pas comparables. Ainsi, le refus de vente est interdit en France, alors qu'en Allemagne, en Suisse ou en Belgique il est pratique courante. De même si le dumping interne est prohibé en France, il est accepté en Allemagne ou en Angleterre. L'Etat est constamment sollicité pour tenir compte de ces divergences qui conduisent à la concurrence déloyale. En France, les pouvoirs publics sont beaucoup intervenus pour contrôler les conditions de la concurrence, alors qu'il existe une réticence à le faire en Allemagne ou en Suisse. Depuis la loi du 1er décembre 1986, le nouveau droit économique français rompt avec son inspiration dirigiste et s'inspire des règles définies dans les pays les plus libéraux. En ce qui concerne la libre concurrence, les législations des pays européens sont très hétérogènes. Par exemple, les pratiques discriminatoires sont interdites en France, contrôlées en Allemagne, en Angleterre et en Suisse et permises en Belgique. Au Royaume-Uni, les pouvoirs publics se sont efforcés de supprimer les obstacles à l'entrée des initiatives privées, notamment dans les services financiers, les transports routiers ou les services assurés traditionnellement par certaines professions protégées et les services publics. La déréglementation des transports routiers a conduit au libre accès au marché pour les services d'autocars et d'autobus, qui ont favorisé la différenciation des produits et l'apparition de nouveaux types de véhicules et prestations. L'action de privatisation des services publics a été limitée aux collectivités locales, notamment la collecte des ordures ménagères, les services de nettoyage et la restauration dans les hôpitaux. Cette action a connu un grand succès.

En ce qui concerne la concurrence vue dans l'expression multiple de la production, des efforts considérables ont été engagés pour éviter les monopoles. Le droit européen de la concurrence a été institué en 1951, lors du traité CECA (Commission économique du charbon et de l'acier). Les cartels et abus de position dominante des entreprises de la sidérurgie étaient certes interdits par le traité de Paris, mais ce n'est qu'à partir du Traité de Rome en 1957 que la politique de concurrence a réellement été mise en place en Europe. Elle résulte d'abord d'un accord entre la France et l'Allemagne. La libre circulation des marchandises entre les Etats membres implique l'adoption de règles communes concernant la concurrence, dans l'intérêt bien compris des entreprises et des consommateurs. Aujourd'hui, le

droit européen de la concurrence donne un rôle majeur à la Commission Européenne, laquelle, garante des traités, dispose de pouvoirs d'initiative, d'exécution et de participation au contrôle du respect du droit communautaire.

## I. – La compétence élargie de la Commission en matière de concurrence

La concurrence doit être sauvegardée contre la recherche de positions monopolistiques ou les aides des Etats membres.

### A. Le contrôle des abus de position dominante

Les ententes sont interdites par l'article 85 du traité de Rome, l'actuel article 81 du traité instituant la Communauté Européenne. Cet article bannit « tous accords entre entreprises, toute décision d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun »<sup>1</sup>. Le traité met en évidence cinq types d'ententes illégales :

- La fixation concertée des prix,
- La limitation ou le contrôle de la production, des débouchés, du développement technique ou des investissements,
- La répartition des marchés ou des sources d'approvisionnement,
- L'application de conditions inégales pour des prestations équivalentes,
- L'imposition, dans un contrat, de prestations supplémentaires sans lien avec l'objet principal.

Cet article définit également un régime d'exemption, dans le cadre d'un régime déclaratif<sup>2</sup>. Le dispositif ne s'applique pas pour les ententes contribuant à l'amélioration de la production, au progrès technique ou économique et à l'intérêt des consommateurs. Ces conditions doivent donc être réunies simultanément pour échapper au principe de l'interdiction.

L'abus (et seulement l'abus) de position dominante est également réprimé (article 82 du traité de Rome). Selon la Cour de Justice de la Communauté européenne (CJCE), une position dominante se caractérise par une « situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause, en lui fournissant la possibilité de comportement indépendant dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents,

<sup>1</sup> Philip C., (1984), *L'union européenne*, Paris, PUF, « Que sais-je », p. 67.

<sup>2</sup> Souty F., (2003), *Le droit de la concurrence de l'Union Européenne*, Paris, Montchrestien, 3<sup>e</sup> éd., p. 44.

de ses clients, et de ses consommateurs. Une position dominante doit avoir fait l'objet d'un abus... Un tel abus intervient notamment si une entreprise en position dominante renforce cette position, de telle manière que le degré de domination atteint menace substantiellement la concurrence, c'est-à-dire lorsque seules demeurent sur le marché des entreprises dont le comportement dépend de celle qui le domine » (CJCE N°6/73)<sup>3</sup>. Cependant, pour déterminer s'il y a abus ou non, il faut préciser le marché pertinent, il est nécessaire de délimiter géographiquement le marché concerné, en tenant compte de la situation réelle d'un effet de domination d'une entreprise (*leader*) sur les politiques des entreprises supposées concurrentes (*followers*). Il n'existe aucun régime d'exemption, mais seuls les comportements faussant le jeu de la concurrence sont sanctionnés<sup>4</sup>. La Commission représente l'organe essentiel de contrôle de l'abus de position dominante.

Le contrôle des concentrations a un rôle préventif. La Commission contrôle en amont les projets de fusion présentés par les entreprises. Elle donne ou non son accord. Le règlement « concentration », adopté le 20 décembre 1989, a imposé une notification obligatoire des projets de fusion et d'acquisition auprès de la Commission dès lors que trois seuils, destinés à apprécier la dimension communautaire du projet, étaient atteints. Ces seuils ont été modifiés par le règlement du conseil en date du 30 juin 1997. Ainsi, « la Commission peut interdire les fusions ou le rachat d'une entreprise par une autre, si elle estime que l'entreprise issue de l'opération risque d'occuper une position dominante sur le marché et d'évincer trop facilement ses concurrents »<sup>5</sup>. Les règles de concentration et ententes ont été modifiées le 1<sup>er</sup> mai 2004.

## B. *Le contrôle des pouvoirs publics*

Les entreprises ne sont pas les seuls agents concernés par les règles de concurrence. Les pouvoirs publics sont aussi surveillés. Le traité de Rome interdit toutes les aides d'Etat susceptibles de fausser la concurrence intra-communautaire. Ce contrôle est un facteur de tensions entre l'Etat et la Commission européenne. L'article 87 délimite les aides publiques jugées compatibles avec le Marché commun, il prévoit que « sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le Marché Commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ». Toute action pu-

---

<sup>3</sup> Cf. Souty F., (2003), *Le droit de la concurrence de l'Union Européenne*, Paris, Montchrestien, pp. 65-66.

<sup>4</sup> Tercinet A., *Droit européen de la concurrence : opportunités et menaces*, Paris, Montchrestien, 2000, p. 82.

<sup>5</sup> Cf. le site : [www.europa.eu.int/pol/comp/print\\_overview\\_fr.htm](http://www.europa.eu.int/pol/comp/print_overview_fr.htm)

blique procurant un avantage à une entreprise nationale, accordée au moyen de ressources (directes ou indirectes) de l'Etat, est interdite. L'article 87 prévoit des dérogations dont les principales concernent :

– Les aides régionales : pour chacune des zones éligibles approuvées par la Commission, une certaine intensité d'aide est acceptable.

– Les aides aux entreprises en difficulté. Certaines aides, de type « sauvetage », sont admises, si les mesures qui les accompagnent sont transitoires et courtes. Les aides à la restructuration qui doivent être accompagnées d'un plan de restructuration solide, d'éventuelles mesures compensatoires et elles ne peuvent être accordées qu'une fois tous les 10 ans.

– Les aides à l'emploi : un règlement, adopté en 2002 par la Commission exempte de notification certains régimes d'aides à la création d'emploi et à l'embauche des travailleurs défavorisés, handicapés, en fonction de l'intensité de l'aide, de la zone géographique concernée et de la durée pendant laquelle l'emploi doit être maintenu.

L'article 88 du Traité impose aux Etats membres de notifier à la Commission ses propositions d'aide, dont la mise en œuvre est suspendue en attendant l'autorisation.

## II. – Pouvoirs de la Commission et les procédures

Les pouvoirs de la Commission sont importants. Ils sont cependant assortis de procédures particulières qui en limitent l'éventuel arbitraire.

### A. Les pouvoirs de la Commission

La Commission exerce ses compétences sous le contrôle du Tribunal de Première Instance TPI et de la CJCE. Elle dispose d'un pouvoir prééminent, ce qui confère une compétence subsidiaire aux autorités nationales de concurrence. Elle détient quatre pouvoirs principaux :

– *Le pouvoir d'enquête* : pour obtenir des informations, pour procéder à des enquêtes par secteurs ou pour vérifier dans les locaux de l'entreprise s'il y a des preuves d'infractions.

– *Le pouvoir d'injonction*, qui lui permet d'enjoindre les entreprises en cause à cesser leur pratique litigieuse.

– *Le pouvoir de prononcer, sous conditions, des mesures provisoires*. Il faut qu'il existe a priori une infraction claire et flagrante aux articles 81 et 82, que l'urgence soit établie, que les mesures retenues soient intérimaires et conservatoires et qu'elles suivent le principe de proportionnalité, c'est-à-dire qu'il y ait adéquation entre le but fixé par la loi et les moyens mis en œuvre pour l'atteindre.

– *Le pouvoir de sanction*. Celui-ci est soit curatif quand il sanctionne l'infraction passée ou présente par des amendes punitives, l'infraction à une règle procédurale ou l'infraction aux articles 81 et 82, soit préventif pour

prévenir une infraction de nature procédurale ou concernant la violation de l'injonction prononcée ou d'un engagement pris.

En contrepartie, les Etats membres ont le droit d'être informés et d'exprimer un avis consultatif. En retour, ils ont l'obligation pour les autorités des Etats membres de coopérer avec les officiels de la Commission, de participer aux vérifications demandées par la Commission et d'assister les agents de la Commission. Ainsi, la compétence de la Commission est principale, celle des autorités des Etats membres est subsidiaire. Il en est de même lors de la procédure d'application de ces règles.

### **B. Les procédures**

Le déroulement d'une procédure place la Commission au premier plan. La Commission peut intervenir dans deux conditions quant à la mise en œuvre des articles 81 et 82 : soit elle se saisit d'office, soit elle intervient sur demande des Etats membres ou sur plainte des entreprises. Une saisine représente une habilitation de la Commission à intervenir à l'encontre d'une entente ou d'un abus de position dominante. En général, après la saisine, la Commission procède à une recherche d'éléments probants. Après une enquête préalable, elle décide soit de classer l'affaire sans suite avec « une lettre de classement », soit d'engager une procédure, dans le cas où des pratiques anticoncurrentielles ou un doute sur ces pratiques pourraient être mises à jour par l'enquête préalable. L'engagement de procédure par la Commission ne débouche pas nécessairement sur une décision formelle condamnant, sanctionnant ou exemptant l'entreprise en cause. La Commission peut proposer de nouvelles négociations entre les Parties. En cas d'échec, elle a normalement recours à la décision formelle. Le montant de l'amende est déterminé par la Commission en considération de la gravité et de la durée de l'infraction, mais aussi de la coopération avec la Commission dans la « communication des griefs ». Cet acte permet à l'entreprise en cause de savoir ce qui lui est reproché, et de pouvoir bâtir sa défense, avant la décision finale. Toutefois, ces pouvoirs sont soumis au contrôle juridictionnel de la CJCE. Il n'est pas rare que des entreprises et des Etats membres saisissent la CJCE, parfois avec succès, contre des décisions de la Commission, notamment dans les affaires d'ententes et d'abus de position dominante, de concentration ou encore d'aides d'Etats.

### **III. – Les décisions contestées de la Commission**

La Commission a connu, ces dix dernières années, quelques désagréments qui lui ont valu une baisse de légitimité. Pour faire face aux critiques, elle a décidé de transmettre certains de ses pouvoirs aux Autorités nationales de concurrence (ANC).

### *A. La légitimité de la Commission en question*

Lorsqu'une de ses décisions est contestée, la Commission peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par la CJCE. La fusion entre Schneider et Legrand illustre ce contrôle de plus en plus fréquent. En 2001, Schneider et Legrand, deux grandes entreprises françaises d'équipement électroniques ont déposé un projet de fusion devant la Commission européenne. Cette dernière, a décidé de suspendre la fusion pour mener une enquête approfondie, en suivant la procédure habituelle. Suite à cette enquête, la Commission s'est opposée à ce projet le 10 octobre 2001. « Cette fusion, entre les deux principaux fabricants français de matériel électrique, aurait considérablement affaibli le bon fonctionnement du marché dans de nombreux pays, et plus particulièrement en France où la rivalité entre les deux entreprises a été jusqu'ici le principal moteur de la concurrence. En dépit de l'étendue et de la gravité des problèmes posés par l'opération, Schneider Electric n'a pas proposé à temps des engagements suffisants pour assurer, après la fusion, le rétablissement des conditions de concurrence effective au bénéfice des consommateurs français et d'autres pays »<sup>6</sup>. La Commission a donc jugé incompatible la prise de contrôle de Legrand par Schneider avec les règles normales de la concurrence. Elle a imposé la séparation de ces deux entreprises le 30 janvier 2002.

Le 22 octobre 2002, le TPI et la CJCE ont annulé ce veto. Trois raisons sont avancées par le TPI (Tribunal de Première Instance) :

– L'analyse économique de la Commission est contestée par le tribunal. Elle est affectée d'erreurs et d'omissions qui la privent de preuves claires.

– Pour les marchés français, le tribunal dénonce le travail de la Commission, invoquant notamment une irrégularité de caractère formel constitutive d'une violation des droits de la défense. Schneider n'a pas bénéficié de l'opportunité de présenter des propositions de cession d'actifs d'une ampleur suffisante pour permettre de résoudre les problèmes de concurrence.

– Pour les autres marchés, le tribunal révèle que la Commission aurait surestimé la puissance économique de l'entité fusionnée » et sous-estimée les parts des principaux concurrents.

Sur cette base, Schneider a pu conserver le contrôle de Legrand. La légitimité de la Commission a donc été remise en cause dans cette affaire, ce qui a donné naissance à de nombreuses nouvelles critiques.

### *B. Une remise en cause politique et théorique*

En 2002, il y a eu plusieurs procédures d'invalidation des décisions de la Commission par le TPI ont abouti. Celui-ci a annulé trois veto : Airtours-

---

<sup>6</sup> Cf. le site <http://europa.eu.int/abc/doc/bull/fr/200110/p103055.htm>



First Choice, Schneider/Legrand et Tétra Laval/Sidel. Pourtant, avant juin 2002, et en douze ans, plus de 2100 contrôles de fusions-acquisitions n'avaient fait l'objet d'aucune remise en cause. Concernant l'annulation de l'interdiction de fusion entre Airtours et First Choice, le TPI a considéré que la Commission n'avait pas réuni suffisamment de preuves de l'abus à l'appui. Concernant les entreprises Tétra Laval (spécialisée dans les emballages en carton de liquides alimentaires) et Sidel (spécialisée dans les bouteilles en plastique), les juges ont considéré que les conséquences anticoncurrentielles de l'opération de concentration ont été surestimées par la Commission et même que le bilan d'enquête a été bâclé.

Ces annulations formulées par la CJCE remettent en cause la légitimité de la Commission en tant qu'autorité européenne de concurrence. Avant même ces invalidations, le Président du TPI, le Danois BoVesterdoff déclarait, en Septembre 2002, « La Commission pourrait se demander si la seule responsabilité d'interdire les fusions devrait continuer à lui appartenir ou s'il faudrait changer de système pour en faire quelque chose de comparable au système américain »<sup>7</sup>. Elle est en effet accusée d'être un obstacle à la politique industrielle de l'Europe. Certains économistes voient dans les décisions de la CJCE une preuve de l'incapacité, voire de l'incompétence, de la Commission à traiter des concentrations lourdes et complexes. La Commission se base sur l'analyse néoclassique selon laquelle le risque de position dominante est une affaire de nombre d'entreprises et de part de marché, dans une vision statique. Or, la concurrence n'est pas une forme donnée, mais un processus dynamique. Certains économistes préféreraient donc le critère américain de « diminution substantielle de la concurrence », plutôt que l'usage désuet de la notion d'abus de position dominante. La Commission doit être d'abord une instance politique, qui n'a pas à juger de la « qualité » de la concurrence.

#### **IV. – La réforme de mai 2004**

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, la Commission a délégué certains pouvoirs aux ANC (Autorités nationales de la concurrence) et aux juridictions nationales afin de ne traiter que les affaires de premier ordre. Toutefois, elle garde toujours une supériorité décisionnelle.

##### **A. Le renforcement de la compétence des ANC**

La Commission était saisie d'un nombre toujours croissant de notifications qui engorgeaient ses services. L'adhésion de dix nouveaux pays membres à l'Union Européenne n'a fait qu'augmenter les retards prévisibles. Une analyse réalisée en 2001 a mis en évidence le fait que l'élargissement aurait pour

---

<sup>7</sup> Cf. le site : [www.fenetreeurope.com](http://www.fenetreeurope.com)

conséquence une augmentation considérable de la charge de travail de la Commission (de l'ordre de 30 à 40%)<sup>8</sup>. La Commission risquait l'implosion. En 1999 déjà, un livre blanc exposait les fondements de la politique de modernisation, vers la décentralisation d'une partie de la politique de concurrence de l'Union européenne vers les ANC une partie des dossiers<sup>9</sup>. Un nouveau règlement adopté le 13 décembre 2002 par le Conseil de l'Union a établi un rapport hiérarchique entre la Commission et les ANC, et introduit des changements significatifs dans l'application du droit communautaire de la concurrence. L'objet de ce règlement est triple :

- associer les ANC, et les juridictions nationales dans l'application efficace des règles de concurrence en les habilitant à appliquer ce droit ;
- promouvoir le règlement des litiges entre particuliers par les ANC ;
- alléger la charge de travail de la Commission afin qu'elle puisse recentrer son activité sur les restrictions les plus graves.

Ce nouveau règlement, entré en vigueur le 1er mai 2004, marque une rupture avec le droit originel. En effet, avant cette date, seule la Commission avait compétence pour accorder une exemption. Les ANC pouvaient seulement prononcer la nullité des accords et accorder des dommages et intérêts aux personnes privées. Désormais, le système de notification par lequel les parties saisissent la Commission en vue de l'exemption d'un accord est supprimé. De plus, les accords qui satisfont aux conditions de l'article 81 sont à considérer comme valide *ab initio*, c'est-à-dire que le contrôle de la légitimité des ententes ne se fait plus a priori mais a posteriori et seulement si c'est nécessaire. Le contrôle des ententes reposera donc d'abord sur les entreprises (chargées elles mêmes d'évaluer la légalité de leurs ententes là où il leur fallait auparavant une exemption délivrée par la Commission) et ensuite sur les ANC<sup>10</sup>. Ceci signifie que ce ne sera plus aux entreprises de démontrer que l'accord qu'elles ont conclu n'entrave pas le libre jeu de la concurrence, mais aux pouvoirs publics ou aux plaignants de prouver qu'il s'agit d'une entente illicite. Ainsi, cette réforme développe l'application décentralisée des règles de concurrence en donnant plus de poids aux ANC et aux juridictions nationales.

La modernisation du droit de la concurrence de l'Union européenne concerne aussi le contrôle des concentrations. Le principal changement réside dans le nouveau critère d'appréciation des concentrations qui prévoit que « toute concentration qui entraverait de manière significative une concurrence effective, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante dans le marché commun ou une partie substantielle de

<sup>8</sup> Cf. le site : <http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guestfr.ksh>

<sup>9</sup> *Courrier international*, « Bruxelles perd le monopole de la concurrence », 6 mai 1999, n°444.

<sup>10</sup> Lavagne B., (2003), « La réforme du droit des ententes, le règlement du 13 décembre 2002 », *Revue du Marché commun et de l'Union Européenne*, septembre, n°471, pp. 526-529.

celui-ci, doit être déclarée incompatible avec le marché commun »<sup>11</sup>. Par conséquent, le contrôle des opérations de concentration trouve son assiette d'intervention élargie.

En matière d'aides d'Etats, une nouvelle unité a été créée pour faire respecter les décisions de la Commission. Les procédures sont simplifiées, ce qui permet une meilleure efficacité puisque la Commission se concentre sur les aides d'Etats qui risquent le plus de fausser la concurrence.

### **B. Un rôle toujours actif de la Commission**

La Commission reste l'instance la plus compétente en matière de politique de concurrence. « Si la Commission n'est plus en première ligne, elle reste néanmoins aux commandes »<sup>12</sup>. Afin de mieux répondre aux nouvelles exigences de la décentralisation, et de l'élargissement, la Commission avait dès avril 2003 réorganisé sa direction générale de la concurrence, en vue de renforcer l'application du droit de la concurrence, de simplifier les procédures de décision internes et d'amorcer la décentralisation. Cependant, la Commission reste tout de même l'institution de référence en matière de contrôle du respect du droit communautaire. La mise en place du système permettant aux ANC et aux juridictions nationales d'assurer l'application des règles de concurrence ne signifie pas l'inactivité de la Commission. En effet, celle-ci se réserve pour les activités affectant l'intérêt communautaire. Ses pouvoirs d'enquête ont été renforcés et lui permettent d'exiger des informations complémentaires et d'infliger des amendes encore plus élevées. Dans certains cas, elle conserve le monopole décisionnel, elle peut dessaisir une ANC de sa compétence alors qu'elle traite déjà de l'affaire. Cependant, pour éviter tout conflit et pour permettre une meilleure efficacité de ce système, la coopération entre les ANC et la Commission est nécessaire. Ainsi, le règlement 1/2003 a réuni la Commission et les ANC dans un Réseau Européen de Concurrence<sup>13</sup> afin d'assurer la répartition des affaires et l'application uniforme des règles communautaires de concurrence. Dès l'ouverture d'une enquête, « les ANC doivent en informer la Commission, avant même le début de l'enquête formelle »<sup>14</sup>. Ainsi, les ANC et la Commission doivent s'assurer que ce système décentralisé répond bien aux exigences d'uniformité et de cohérence. Pour la Commission, il paraît donc nécessaire que les ANC appliquent les règles communautaires en matière de concurrence, éventuellement en combinaison avec leurs règles internes de concurrence, notamment en tenant compte des décisions prises antérieurement par la Commission dans la même affaire. Le droit communautaire

---

<sup>11</sup> Cf. le site : [www.europarl.eu.int](http://www.europarl.eu.int)

<sup>12</sup> Lavagne, *op. cit.* p. 529.

<sup>13</sup> REC ou European Competition Network : ECN.

<sup>14</sup> Cf. Souty François, (2003), *Le droit de la concurrence de l'Union Européenne*, Paris, Montchrestien, 3<sup>e</sup> éd., p.144.

prime donc sur le droit national, la Commission conserve un pouvoir supérieur.

L'ouverture internationale est un phénomène économique majeur de l'après Seconde Guerre mondiale, dont les implications sont considérables. Aux mouvements des marchandises s'ajoutent de manière croissante les échanges de services, de capitaux, d'hommes. Cette mondialisation globalisation est chargée de paradoxe. D'un côté, on évoque le village planétaire et l'interdépendance des productions, l'homogénéisation des consommations, la banalisation des comportements. Les Etats perdraient le contrôle de leurs instruments de politique économique, la norme internationale deviendrait la seule référence utilisable. En contrepoint, on constate la résurgence violente des revendications à identité nationale, de culture propre, de destin particulier d'un peuple. Les recompositions spatiales en cours reflètent l'imbrication étroite du globalisme mondial et du localisme irréductible.

Même s'il existe aujourd'hui une pluralité d'espaces économiques et sociaux qui se chevauchent, l'Etat Nation, modèle européen défini par le congrès de Vienne en 1815, reste la structure de référence de l'organisation planétaire. A l'intérieur même des Etats, l'hégémonie du centre est remis en cause par des revendications régionalistes invoquant l'instauration de structures décentralisées, héritant d'une partie des pouvoirs du centre. Aujourd'hui, si les régions ont des pouvoirs économiques renforcés, le partage des compétences est évolutif et les constructions multinationales sont mises en œuvre ou envisagées pour remédier à la dimension économique insuffisante de la plupart des Etats. La construction de l'Union européenne est l'expression la plus accomplie de ce dépassement du cadre national pour le traitement collectif de nombreux problèmes d'intérêt commun. Cette nécessité d'élargissement du cadre tient aux contraintes sans frontière de la pollution, aux besoins d'harmoniser les conditions de travail pour permettre une concurrence loyale ou à l'existence de biens publics internationaux comme la paix. Les activités économiques s'inscrivent nécessairement aujourd'hui à la fois dans le local, le régional, le national et l'international et doivent tirer le meilleur parti possible des intersections entre ces niveaux.

La structuration de l'espace mondial en cette fin de XX<sup>e</sup> siècle doit être aussi examinées d'un tout autre point de vue : celui de l'écart croissant entre une vingtaine de pays industrialisés et les pays en développement (même si l'expression recouvre des situations très diverses). Cette fracture entre ce qu'il est devenu commode d'appeler le Nord et le Sud est devenue plus dramatique encore depuis l'effondrement de l'Est qui a en fait rejoint le Sud. Sur les principales questions comme la démographie incontrôlée mal maîtrisée, la faiblesse des revenus, les inégalités sociales, l'endettement, les troubles ethniques et confessionnels, la pollution, les solutions s'inscrivent dans l'ensemble des aires de référence.

## Bibliographie

Barre, R., Fontanel, J. (1991), Principes de politique économique, PUG, Presses Universitaires de Grenoble.

Coulomb, F., Fontanel, J. (2002), La puissance des Etats et la globalisation, in Globalisation économique et sécurité internationale. Introduction à la géoéconomie, Université Pierre Mendès France, Côté cours. Grenoble.

Fontanel, J. (1995), Organisations économiques internationales, Masson, Paris.

Fontanel, J. (1997), De L'Etat-Providence à l'Etat-collaborateur : Incidences d'une mondialisation mal maîtrisée., in « Crise et Puissance. Hommage au Professeur Louis Reboud. CUREI. Université Pierre Mendès France Grenoble, 1997

Fontanel, J. (2001), L'action économique de l'Etat, Pour Comprendre, L'Harmattan, Paris.

Fontanel, J. (2003), Civilisations, globalisation, guerre. Discours d'économistes (, PUG, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble.

Fontanel, J. (2002), Globalisation économique et sécurité internationale. Introduction à la géoéconomie, Université Pierre Mendès France, Côté cours. Grenoble.

Fontanel, J. (2004), Géoéconomie de la globalisation, Université Pierre Mendès France, Côté cours. Grenoble.

Lavagne, B. (2003), La réforme du droit des ententes, le règlement du 13 décembre 2013. Revue du Marché Commun et de l'Union européenne, Septembre n°471.

Philip, C. (1984), L'Union européenne, PUF, Que Sais-Je ?

Souty, F. (2003), Le droit à la concurrence de l'Union européenne, Montchrestien, Paris

Tercinet, A. (2000), Droit européen de la concurrence ; opportunités et menaces, Montchrestien. Paris.